

Suppression de certaines peines d'emprisonnement pour les dirigeants d'entreprise



© 2026 Les Echos Publishing

La récente loi de simplification de la vie économique a supprimé les peines d'emprisonnement jusqu'alors encourues en cas de violation de certaines obligations incombant aux dirigeants d'entreprise. Dans certains cas, ces peines ont été remplacées par des amendes d'un montant plus élevé.

Ainsi, depuis le 26 mai dernier, les infractions suivantes en droit des sociétés ne sont plus passibles d'une peine d'emprisonnement :

- défaut de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société. En revanche, l'amende encourue est portée de 7 500 € à 200 000 € (de 37 500 € à 1 M€ si l'infraction est commise par une personne morale) ;
- défaut de mention, dans le rapport de gestion présenté aux associés, de certaines mentions telles que celle faisant état de la prise de participation de la société, au cours de l'année, dans le capital d'une autre société ou de la prise de contrôle d'une autre société ou encore celle relative à l'activité et aux résultats de l'ensemble des filiales de la société. Mais l'amende encourue passe de 9 000 € à 18 000 € ;
- défaut de présentation aux actionnaires des comptes annuels et du rapport de gestion dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions. L'amende encourue dans ce cas demeure fixée à 9 000 €.

De même, en droit de la consommation, l'absence de remise au consommateur du formulaire de rétractation (ou la remise d'un formulaire non conforme) en cas de contrat conclu à distance ou hors établissement n'est plus passible d'une peine d'emprisonnement (en l'occurrence de 2 ans). Une amende pénale de 150 000 € étant toujours encourue dans ce cas.

[Art. 26, loi n° 2026-403 du 26 mai 2026, JO du 27](#)

© 2026 Les Echos Publishing